

# DECLARATION

02/07/2022

**AU 29**  
**Archives publiques**

# ARCHIVES PUBLIQUES

(Déclaration N° 29 )

**Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.**

---

*La Commission a décidé d'encadrer, par une autorisation unique, les traitements des services d'archives, relatifs à des informations publiques contenant des données à caractère personnel. Elle se prononce en faveur, d'une part, d'une publication sur Internet avec occultation des données sensibles et des mentions marginales pour l'état civil, durant un certain délai ; d'autre part, d'une large information des personnes consacrant leur droit d'opposition à cette diffusion en ligne. L'AU-029, élaborée après concertation avec la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture, répond à ces objectifs.*

*En ce qui concerne les mentions marginales, d'une part, en vertu du 4°) de l'article 6 de la loi « Informatique et Libertés », les données traitées doivent être « exactes, complètes et mises à jour », ce qui fait obstacle à la publication des exemplaires « greffe » non mis à jour depuis 1989. Mais, d'autre part, en vertu du 3°) du même article, les données doivent « être adéquates pertinentes et non excessives ». S'il en résulte que ces mentions marginales doivent être occultées pendant un temps nécessaire au respect de la vie privée, il importe, en vertu du 4°), que les utilisateurs (internauts) soient informés de cette occultation. La présence de données « sensibles » au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés » et la sécurité des données à caractère personnel a conduit à distinguer deux finalités, se traduisant par deux types de modalités d'accès :*

- *La finalité de valorisation du patrimoine auprès du grand public justifie un accès sans restriction pour les documents d'archives ne comportant pas de données sensibles (ou dont les données sensibles ont été occultées).*
- *La finalité de valorisation du patrimoine à des fins historiques, scientifiques ou statistiques impose un accès sécurisé au bénéfice des internautes identifiés, ayant notamment signé des conditions de réutilisation et justifiant d'un intérêt scientifique ou historique, y compris personnel ou familial, pour les documents susceptibles de comporter des données sensibles.*

*Est exclu du périmètre de l'AU-029 l'ensemble des actes et documents contenant des informations relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté au sens de l'article 9 de la loi « Informatique et Libertés ». La mise en ligne de ces documents sera subordonnée à la délivrance d'autorisations spécifiques, comme les traitements qui ne correspondent pas en tout point au cadre d'écrit par l'AU-029.*

## **TEXTE OFFICIEL**

[Délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques](#)

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

---

Est exclu de la diffusion sur Internet, le second original des actes d'état civil déposé au greffe du TGI par l'officier d'état civil et remis aux Archives, sans être à jour des mentions marginales depuis 1989. En application des articles 6-4

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

---

- l'État,
- les services déconcentrés de l'État,
- les établissements publics de l'État,
- les collectivités territoriales,
- les organismes, privés ou publics, en charge d'une mission de service public d'archivage.

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

---

Communication et publication sur Internet de documents d'archives dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine :

1. soit à des fins historiques, scientifiques ou statistiques conformément aux dispositions du code du patrimoine ;
2. soit à des fins de diffusion du patrimoine pour consultation par le grand public sur Internet.

## UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

---

Sont exclues d'une diffusion grand public sur Internet – c'est-à-dire au titre de la seconde finalité – les données « sensibles » de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés », à savoir les données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. Ces données sont réservées à une diffusion dont l'accès est restreint aux personnes menant des recherches à des fins historiques, y compris personnelles ou familiales, scientifiques ou statistiques.. Ces données sensibles peuvent être rendues accessibles au grand public à l'expiration d'un délai de 150 ans. Pour les documents diffusés au grand public, est interdite l'indexation, par des moteurs de recherche externes, sur les nom et prénom(s) des personnes concernées avant l'expiration d'un délai de 120 ans à compter de la clôture des registres des actes en cause ou de la date des documents. L'indexation, par l'outil de recherche interne du service des Archives, sur les nom et prénom(s) des personnes concernées est autorisée sous conditions des délais suivants :

- 120 ans à compter de la clôture du registre pour les actes de naissance,
- 100 ans à compter de la clôture du registre pour les actes de mariage,
- 75 ans à compter de la clôture du registre pour les actes de décès,
- 120 ans à compter de la date du document pour les autres archives publiques contenant des données à caractère personnel.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- données relatives à l'identité civile de la personne concernée : nom de famille, nom d'usage, prénoms, surnom, alias, pseudonyme ;
- données relatives à sa naissance : date et lieu de naissance ;
- données relatives à la nationalité (acquisition, perte, naturalisation, ...) ;
- données relatives à son décès : date et lieu du décès ;
- données relatives à ses unions et désunions : date et lieu du mariage, du pacte civil de solidarité (PACS), du divorce, de la rupture du PACS ;
- données relatives à sa filiation biologique ou adoptive : noms, prénoms, date et lieu de naissance des parents, conséquence/portée de la filiation ;
- toutes autres données relatives aux mentions marginales de l'état civil (cf. l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil - IGREC du 11 mai 1999 modifiée) ;

Parmi ces catégories de données, figurent des données dites « sensibles » au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés », qui doivent être occultées avant toute diffusion au grand public de ces documents.

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

- « Données sensibles » : origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou appartenance syndicale, informations relatives à la vie sexuelle ou à la santé [article 8 de la loi « Informatique et Libertés »] : exclues d'une diffusion au grand public pendant 150 ans à compter de la date du document.
- Infractions, condamnations, mesures de sureté [article 9 de la loi « Informatique et Libertés »] sont exclues du périmètre de l'AU-029 et doivent faire l'objet d'autorisation spécifique.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

## Délais de publication des données :

En application de l'article 36 de la loi « Informatique et Libertés » et de l'article L.213-2 du code du patrimoine, les données personnelles ne sont conservées que si elles présentent une utilité administrative ou un intérêt scientifique, statistique ou historique.

### Délai de publication sur Internet des actes de naissance :

- 75 ans à compter de la clôture du registre des actes,
- après occultation de toutes les mentions marginales sur l'image numérique de l'acte original,

### Délai de publication sur Internet des mentions marginales de l'acte de naissance :

- 100 ans à compter de la clôture du registre des actes de naissance

### Délai de publication sur Internet des actes de mariage :

- 75 ans à compter de la clôture des registres des actes

### Délai de publication sur Internet des actes de décès :

- 25 ans à compter de la clôture des registres des actes

### Délai de publication sur Internet des autres archives publiques contenant des données à caractère personnel :

- 100 ans à compter de la date du document

### Délai de publication des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés » contenues dans une archive :

- Délai de publication de la catégorie d'archive contenant la donnée sensible : accès réservé aux personnes menant des recherches à titre personnel, familial ou professionnel, sous réserve de la mise en place d'un identifiant et avec impossibilité de procéder à des téléchargements massifs
- Délai de diffusion possible au grand public : 150 ans à compter de la date du document.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

Le grand public (sauf les données sensibles de moins de 150 ans). Les personnes menant des recherches historiques, y compris à titre personnel et familial, scientifiques ou statistiques auront accès y compris aux documents contenant des données sensibles, en salle de lecture dématérialisée, sécurisée et en accès restreint. Un accès restreint consiste notamment à subordonner l'accès aux données sensibles :

- à la création d'un compte utilisateur déclaratif permettant de consulter mensuellement un nombre limité de documents ;
- OU, lorsque la finalité poursuivie nécessite un accès à un nombre illimité de documents, à la création d'un compte utilisateur nominatif permettant l'authentification de l'internaute,
- et à l'enregistrement pendant une durée suffisante et adéquate des consultations effectuées par l'internaute, ainsi qu'à leur analyse régulière afin de détecter toute activité contraire à la finalité poursuivie.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

Le responsable de traitement doit procéder à une information générale, claire et complète, notamment sur les sites internet proposant la consultation de documents d'archives.

Cette information indique que toute personne vivante dont des données figureraient dans des traitements de publication, diffusion, ou indexation d'archives publiques, a le droit d'obtenir sans condition le retrait de cette publication en ligne.

Ce droit de retrait est reconnu aux ayants-droit dès lors que leur demande est justifiée par la préservation de la mémoire de leurs ancêtres ou la protection de leur propre vie privée.

Le responsable de traitement informe également les personnes consultant les documents mis en ligne que :

- les mentions marginales des actes de naissance publiés sur son site sont occultées jusqu'à l'expiration du délai de 100 ans après la clôture du registre des actes de naissance ;
- les données sensibles, telles qu'elles résultent de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés », sont occultées dans tous les documents d'archives publiées en ligne sans restriction, jusqu'à 150 ans à compter de la date du document, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ;
- l'accès aux documents sans occultation et aux données sensibles qu'ils contiennent avant 150 ans est soumis aux conditions définies par la présente autorisation et aux conditions générales d'utilisation telles que définies par les lois « Informatique et Libertés » et n°78-775 du 17 juillet 1978 « Cada ».

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

Le responsable de traitement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données qu'il détient et pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Des mesures de sécurité complémentaires sont mises en place pour éviter le téléchargement massif ou répété d'archives contenant des données à caractère personnel de personnes toujours vivantes ou dont la divulgation du contenu constituerait une atteinte à la vie privée de leurs ayants-droit. Ces mesures de sécurité peuvent consister à utiliser, en l'état actuel de la technique, des « Captcha » visuels et auditifs, à enregistrer préalablement et obligatoirement le lecteur avant toute consultation, ou bien encore à limiter le nombre d'actes accessibles depuis une même adresse IP. En cas de recours à un prestataire de service, le responsable du traitement doit imposer à ce prestataire, par voie contractuelle, de n'utiliser les données qu'aux fins prévues, de s'assurer de leur confidentialité et de procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de sa prestation.